

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SETE

R E C E P I S S E D E D E P O T

QUAI LOUIS PASTEUR - 34200 SETE

TEL : 04.67.74.64.99

MINITEL : 3617 INFOGREFFE

INTERNET : WWW.INFOGREFFE.FR

EY LAW

705 RUE ST HILAIRE

CP 50001

34078 MONTPELLIER CEDEX 3

V/REF :

N/REF : 1999 B 57 / A-64

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SETE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/01/2005, SOUS LE NUMERO A-64,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/10/2004
STATUTS MIS A JOUR

REDUCTION DU CAPITAL
TRANSFORMATION EN SAS
NOMINATION DU PRESIDENT
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL EN DATE DU
13.10.04
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN
SAS EN DATE DU 13.10.04

... CONCERNANT LA SOCIETE

3 S

SOCIETE ANONYME

755 ROUTE DE MONTAGNAC

34560 VILLEVEYRAC

R.C.S SETE 421 233 560 (1999 B 57)

LE GREFFIER

3 S

Société anonyme au capital de 3.600.000 euros

Siège social à VILLEVEYRAC (34560), 755 Route de Montagnac

421 233 560 R.C.S. SETE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 29 OCTOBRE 2004**

L'an deux mille quatre,

Le vendredi 29 octobre, à dix heures,

Les actionnaires de la société 3S se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège social de la SOCIETE D'EMBOUTEILLAGE BEAUJOLAIS MACONNAIS BOURGOGNE - SOBEMAB, dont le siège est Le Bourg Neuf à CHANES (71570) sur convocations faites par le conseil d'administration.

Monsieur Jean-Michel ROUX, Président du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Monsieur Jean-Michel ROUX et Monsieur Rob HOLLIS, les deux actionnaires présents possédant ou représentant le plus grand nombre d'actions et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Monsieur Charles ROUX.

Le commissaire aux comptes régulièrement convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que, l'assemblée réunissant plus du quart des actions ayant droit de vote pour les délibérations à caractère ordinaire et plus du tiers des actions ayant droit de vote pour les délibérations à caractère extraordinaire, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis, Monsieur le président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

- 1°) Un exemplaire des statuts.
- 2°) Un projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- 3°) Les doubles des lettres adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes et aux représentants du comité d'entreprise.

- 3°) Les doubles des lettres adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes et aux représentants du comité d'entreprise.
- 4°) La feuille de présence certifiée conforme par le bureau.
- 5°) Les comptes annuels (bilan, comptes de résultats et annexes).
- 6°) Le rapport de gestion du conseil d'administration et le projet de texte des résolutions.
- 7°) Les rapports du commissaire aux comptes.
- 8°) Un exemplaire des autres documents et pièces envoyés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'assemblée.

Monsieur le président fait, par ailleurs, observer que tous les documents, qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

Les actionnaires présents reconnaissent avoir pu exercer pendant le délai légal de quinze jours au moins, le droit de communication prévu par la loi, ce dont l'assemblée prend acte.

Il est alors donné lecture de l'ordre du jour qui est le suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

-
-
-
-
-
-

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

-
- Réduction du capital social motivée par des pertes ;
-
- Transformation de la société en société par actions simplifiée sous condition suspensive de la réalisation de l'opération sur capital susvisée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination et rémunération du Président de la société ;

- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le président ouvre la délibération par la lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, Monsieur le président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

.....

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, décide afin d'assainir les capitaux propres de la société et de permettre sa transformation en société par actions simplifiée, de réduire le capital social de la société par apurement du compte « report à nouveau » débiteur s'élevant à (2.275.027) euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 40.000 actions existantes qui seront ainsi ramenée de 90 euros à 33,124325 euros.

Le capital social sera ainsi ramené de 3.600.000 euros à 1.324.973 euros divisée en 40.000 actions sans valeur nominale, intégralement libérées.

L'assemblée générale des actionnaires décide, en conséquence, de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

.....

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes et constatant que toutes les conditions légales définies aux articles L.225-243 et L.225-244 du code de commerce sont remplies, décide, en application des dispositions desdits articles, de transformer la société en société par actions simplifiée, et ce, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, et comprenant les modifications du capital social telles que décidées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et constatant que les fonctions des membres du conseil d'administration prennent fin ce jour, décide de nommer Monsieur Jean-Michel ROUX, né le 30 mai 1943 à LYON (69), de nationalité française, demeurant Les Brettiaux – Saint Amour Bellevue à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71570), en qualité de président de la société, pour une durée indéterminée, à compter de la transformation effective de la société en société par actions simplifiée.

Le président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet de la société.

L'assemblée générale décide que Monsieur Jean-Michel ROUX, ne bénéficiera d'aucune rémunération au titre de son mandat de président et ce, jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Monsieur Jean-Michel ROUX, pourra cependant prétendre, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Jean-Michel ROUX, a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de président de la société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide que la durée de l'exercice social n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

Les comptes des prochains exercices seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

L'assemblée générale ou l'associé unique statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et donnera également quitus aux administrateurs de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme dans leurs fonctions :

- La société ABG AUDIT, domicilié, 71, rue Jean MACE à MACON (71000), commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur François BERILLE, domicilié, 17, rue Grange saint-Pierre à CHARNAY LES MACON (71850), commissaire aux comptes suppléant.

pour la durée de leur mandat restant à courir.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

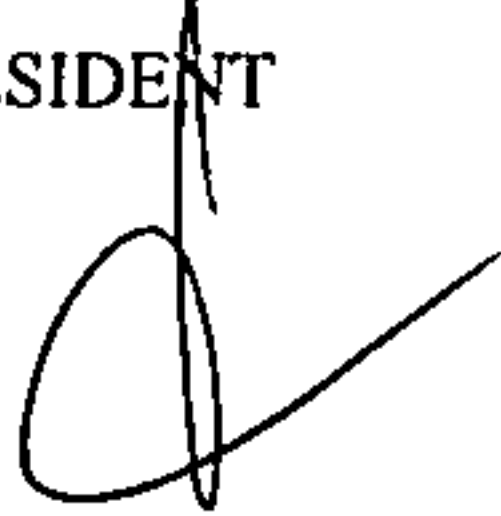
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Pour extrait certifié conforme

LE PRESIDENT



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SETE
 Le 23/12/2004 Bordereau n°2004/664 Case n°6
 Enregistrement : 75 € Pénalités : 8 €
 Timbre : 72 € Pénalités : 4 €
 Total liquidé : cent cinquante-neuf euros
 Montant reçu : cent cinquante-neuf euros
 L'Agent

Ext 2773

Receveur Principal
 Pascal LUCARD de la MARRE

A.B.G. AUDIT S.A.R.L.

EXPERTISE-COMPTABLE
CONSEIL RÉGIONAL DE DIJON

COMMISSARIAT AUX COMPTES
COMPAGNIE RÉGIONALE DE DIJON

3 S

S.A. AU CAPITAL DE 3.600.000 Euros

755, Route de Montagnac

34560 VILLEVEYRAC

421.233.560 RCS SETE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL PROPOSÉE A L'ASSEMBLÉE

Capital social : 36.000,00 euros

*408.038.099 RCS MACON
e-mail : abgaudit@online.fr*

*14 bis, rue Berthie Albrecht
B.P.4 - 71250 CLUNY
Téléphone : 03 85 59 86 50
Télécopie : 03 85 59 86 60*

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL PROPOSÉE A L'ASSEMBLÉE

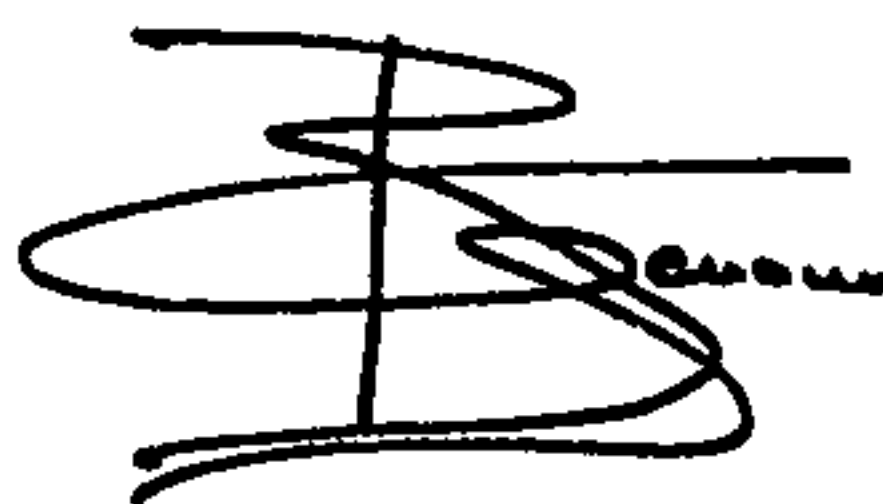
Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société 3 S et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-204 du Code de Commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 3.600.000 euros à 1.324.973 euros.

Fait à Cluny, le 13 octobre 2004



A.B.G. AUDIT
Bertrand GENOUX
Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale de Dijon

A.B.G. AUDIT S.A.R.L.

EXPERTISE-COMPTABLE
CONSEIL RÉGIONAL DE DIJON

COMMISSARIAT AUX COMPTES
COMPAGNIE RÉGIONALE DE DIJON

3 S

S.A. AU CAPITAL DE 3.600.000 Euros

755 ROUTE DE MONTAGNAC

34560 VILLEVEYRAC

421.233.560 RCS SETE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME 3 S

EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Capital social : 36.000,00 euros

*408.038.099 RCS MACON
e-mail : abgaudit@online.fr*

*14 bis, rue Berthie Albrecht
B.P.4 - 71250 CLUNY
Téléphone : 03 85 59 86 50
Télécopie : 03 85 59 86 60*

**Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation
de la société anonyme 3 S en société par actions simplifiée
à l'assemblée du 29 octobre 2004.**

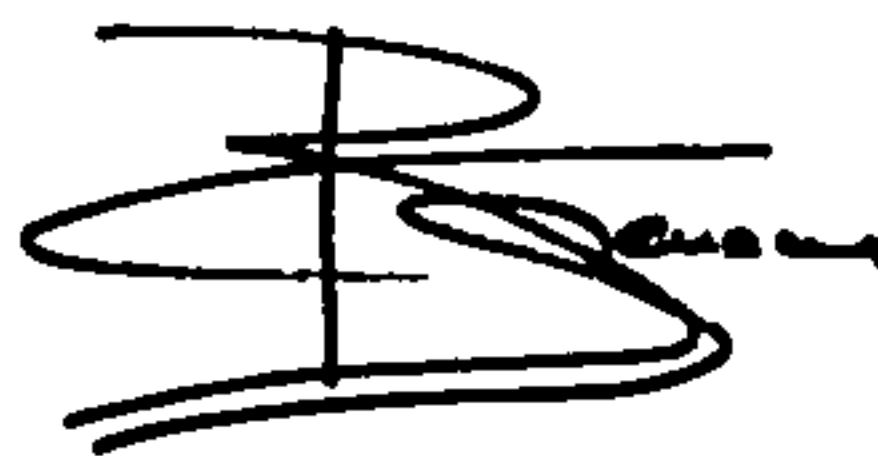
Mesdames, Messieurs les actionnaires,

*En notre qualité de commissaire aux comptes de la société anonyme 3 S,
et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de
Commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous
prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital
social.*

*Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles
applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de
diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au
moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment
consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des
éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des
événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la
date de notre rapport.*

*Sur la base de nos travaux, nous attestons que, sous réserve de la
réalisation définitive de l'opération de réduction du capital de 3.600.000
euros à 1.324.973 euros, le montant des capitaux propres est au moins égal
au montant du capital social.*

Fait à Cluny, le 13 octobre 2004



ABG AUDIT
Bertrand GENOUX
Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale de Dijon

3S

Société par actions simplifiée au capital de 1.324.973 euros

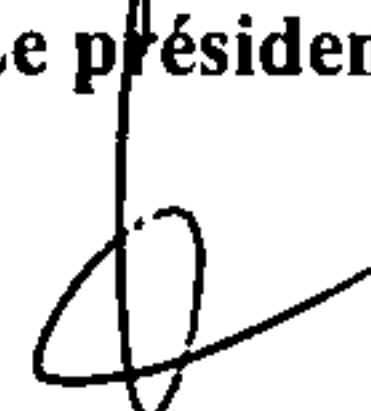
Siège social à VILLEVEYRAC (34560), 755, Route de Montagnac

421 233 560 R.C.S. SETE

STATUTS

**Mis à jour par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du
29 octobre 2004**

**Certifiée conforme
Le président**



TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme par un acte sous seing privés. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime de l'assemblée générale des actionnaires en date du 29 octobre 2004.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions du code de commerce et les textes subséquents, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« 3S »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la vinification, le traitement, l'analyse, le stockage et le conditionnement des vins, spiritueux, alcools de bouche, jus de fruit et dérivés,
- l'achat et la vente de toutes fournitures se rapportant à l'embouteillage en général,
- la prestation de conseils et d'assistance technique pour l'élevage des vins et dérivés,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est à VILLEVEYRAC (34560) - 755, route de Montagnac.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du président lequel est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1 - Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et ont été libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Populaire de MACON, dépositaire des fonds, établi le 18 décembre 1998, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jean-Michel ROUX, fondateur.

La somme totale versée par les actionnaires lors de la constitution, soit DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société dans ladite banque.

Le solde, soit DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F), a été versé par chaque actionnaire en juillet 1999.

2 - Suite à une délibération des actionnaires en date du 28 juin 2001, le capital a été augmenté d'une somme 29.889.579,42 francs par élévation du nominal des actions.

3 - Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital a été réduit de 10.275.127,42 francs pour être ramené à 23.614.452 francs puis il a été converti en euros pour ressortir à 3.600.000 euros.

4 – Aux termes d'une délibération en date du 29 octobre 2004, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires a décidé de réduire le capital social de la société par apurement du compte « report à nouveau » débiteur s'élevant à (2.275.027) euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 40.000 actions composant le capital qui ont ainsi été ramené de 90 euros à 33,124325 euros. Le capital social a ainsi été ramené de 3.600.000 euros à 1.324.973 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE TREIZE (1.324.973 €) euros.

Il est divisé en 40.000 actions sans valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont libérées, au moment de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis d'actions en cas de pluralité d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social, et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

II. Le ou les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports ; au-dessus, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

III. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

1 - La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 – En cas de pluralité d'associés, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Président doit dans un délai de 1 mois, à compter de la réception de cette demande, adresser à chaque associé notification de la demande d'agrément.

Les associés doivent donner leur réponse par écrit au Président dans un délai de trois mois.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Les associés ne sont jamais tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

L'agrément sera réputé acquis s'il a été donné par les associés à la majorité simple des voix.

4 - Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les dix jours de la réception du bordereau de transfert ou du certificat de propriété accompagné des certificats nominatifs d'actions et éventuellement des acceptations de transfert si les actions ne sont pas entièrement libérées ainsi que de toutes pièces ou justifications requises par les dispositions en vigueur.

5 - Si l'agrément est refusé, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes associés ou non, choisies par eux ou par la société elle-même en vue d'une réduction de son capital. Les associés doivent alors dans un délai de trois mois, notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé.

L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social situant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

6 - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe 3, au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément.

7 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14- PRESIDENT

Désignation

La société est administrée par un président, personne physique ou personne morale, qui peut être choisi en dehors des associés. Les dirigeants ou le représentant de la personne morale président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourront les mêmes responsabilités visées à l'article L.227-7 du code de commerce que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

Nomination

Il est nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés.

Révocation

Le président peut être révoqué, à tout moment, sans justes motifs, par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés.

Pouvoirs du président

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet de la société.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Le président ne pourra pas sans l'accord préalable de la société VINPAC, société anonyme a Conseil de surveillance et Directoire au capital de 5.428.500 euros sise 24, avenue Descartes à SAINT MEDARD EN JALLES (33160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 349 083 618, prise en la personne de son représentant permanent.

- prendre toute participation par voie d'acquisition ou de souscription dans toute forme de société ou groupement de quelque nature que ce soit ;
- céder toute participation détenue par la société ;
- consentir toute garantie au nom de la société ;
- procéder à tout investissement pour un montant supérieur à 750.000 € ;
- procéder à toute cession de bien immobilisé d'une valeur supérieure à 750.000 € ;
- signer tout contrat qui engagerait la société sur une période supérieure à trois ans et/ou pour un montant supérieur à 750.000 euros ;
- mettre ou prendre en location gérance tout fonds de commerce ;
- céder le fonds de commerce de la société 3S ;

Conditions relatives au président personne physique

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de président.

Durée des fonctions

La durée du mandat du président est librement déterminée lors de sa nomination par la décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Rémunération du président

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, lors de l'approbation des comptes.

Contrat de travail du président

Le président personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Législation du travail

Le président est, conformément à l'article 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Désignation

La société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques. Ils sont désignés par le président. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.

Révocation

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans justes motifs, par le président.

Pouvoirs du ou des directeurs généraux

Le ou les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la société sous réserve des limitations de pouvoirs du président et des éventuelles limitations que le président peut apporter à leur pouvoir lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions. Les directeurs généraux disposent également d'un pouvoir de représentation de la société.

Durée des fonctions du ou des directeurs généraux

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 70 ans.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est librement déterminée lors de leur nomination par le président.

Rémunération du ou des directeurs généraux

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée chaque année par décision du président.

Contrat de travail du ou des directeurs généraux

En cas de nomination d'un salarié en qualité de directeur général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail. Le président a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail aux directeurs généraux.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le dirigeant intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes.

Si la société ne comprend qu'un associé, les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 21 ci-après.

Il est interdit au président ou l'un de ses dirigeants, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination de commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, examen des conventions réglementées, augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, transformation de la société en toute société d'une autre forme, ainsi que toutes les décisions requérant l'unanimité.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 - MODES DE DELIBERATIONS - MAJORITES

Délibérations de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

Délibérations de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés

(A) Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

(b) Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés.

(B) Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président uniquement, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer l'associé unique ou une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la loi.

(a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, cinq jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président et, en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le président établit un procès verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 21, lequel est signé du président et de tous les associés présents.

(b) Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, simple ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 21.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles).

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans les huit jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par facsimilé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président dans les trois jours de leur réception, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée dans le même délai au président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

ARTICLE 20 – PREROGATIVES DU COMITE D'ENTREPRISE

Décisions de l'associé unique

En cas de décisions de l'associé unique, le Comité d'entreprise sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, à l'initiative du Président.

Le Comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription devront être adressées par le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour la délibération de l'associé unique, accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR ou par un moyen de communication électronique de télécommunication, au représentant du Comité d'entreprise, dans un délai de cinq jours à compter de leur réception.

Il sera alors tenu de procéder à une deuxième convocation de l'associée unique, afin de tenir compte des propositions de résolutions du Comité, par tous moyens et ce, cinq jours avant la prise de décisions par l'associée unique.

Délibérations de la collectivité des associés

(a)-Assemblées d'associés

Le Comité d'entreprise est tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblées d'associés, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes conditions de délai que les associés.

Le Comité d'entreprise peut participer aux décisions prises par les associés, sous la forme d'assemblées d'associés. S'il décide de participer à ladite assemblée, le Comité d'entreprise devra désigner deux représentants dans les conditions visées à l'article L.432-6 du Code du Travail.

Les représentants ainsi désignés assisteront aux débats, sans voix consultative ni délibérative.

Par dérogation à ce qui précède, les membres du Comité d'entreprise devront, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Le Comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés. Les demandes d'inscription devront être adressées par le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de cinq jours avant la réunion de l'assemblée, accompagnées du texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR ou par un moyen de communication électronique de télécommunication, au représentant du Comité d'entreprise, dans un délai de cinq jours à compter de leur réception.

Il sera alors tenu de procéder à une deuxième convocation, afin de tenir compte des propositions de résolutions du Comité, par tous moyens, et ce cinq jours avant la réunion des associés.

(b)- Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le Comité d'Entreprise sera informé de l'ordre du jour, par tout moyen, à l'initiative du Président et sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions de délai que les associés.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés sous la responsabilité du président.

Les procès verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le président doit soumettre l'approbation des comptes à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Le comptes de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légales. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs poste de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elles à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACCOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés, ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répartition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

DISSOLUTION – TRANSFORMATION

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas annoncée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme. La décision de transformation doit être prise soit collectivement par les associés, soit par décision unilatérale de l'associé unique.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La décision de transformer la société en société en nom collectif ne nécessite pas que le montant des capitaux propres soit au moins égal au montant du capital social.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.